



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 34.2022 - édition du 08/02/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-090

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-285 du 1^{er} mars 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement situé 5 rue Victor HUGO à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), cadastré F01 Parcelle 166.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-285 du 1^{er} mars 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement situé 5 rue Victor HUGO à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), cadastré F01 Parcelle 166 ;

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2022 suite à la visite de contrôle du 10 novembre 2021 constatant la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés par l'agence régionale de santé ont permis de faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé 5 rue Victor HUGO à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-285 du 1^{er} mars 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement situé 5 rue Victor HUGO à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire, Mme Aliette JOUMOND domiciliée 438 avenue des Marthes à Figanières (83830).

Il est également affiché à la mairie de Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 08 FEV. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535


Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AP n° 2022-02-03

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

Nice, le **08 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, au droit de la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est) sens France → Italie sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** l'arrêté de police N° 2011 1202 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 0903 du 22 septembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes.
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée sous DESC n°2022-022, en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de mise aux normes de l'extrémité des dispositifs de retenue au droit du point de convergence de la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 41 dans le sens France → Italie, les nuits du 14 février 2022 au 18 février 2022 de 21h à 05h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

En raison de travaux de mise aux normes des dispositifs de retenue au niveau de l'entrée de l'échangeur n°41, dans le sens France → Italie, sur l'autoroute A8, durant les nuits du 14 février 2022 au 18 février 2022 de 21h à 05h. Les nuits de replis, du 21 février 2022 au 23 février 2022 de 21h à 05h ;

Afin d'assurer une continuité de dispositifs de retenue durant les travaux, il est prévu la mise en place de SMV qui seront à ripper chaque nuit sur la bande d'arrêt d'urgence.

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **08 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise**

AP n° 2022-02-04

Nice, le **08 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, fermeture des aires de services de Beausoleil au PR 211+800 et de Scoperta au PR 209+800 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de Mer;

VU la demande présentée DESC 2022-023 par la Société ESCOTA en date du 31 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du **02 FEV. 2022**

Considérant la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la fermeture des aires de services de Beausoleil au PR 211+800 et de Scoperta au PR 209+800 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, durant la période du 14 février 2022 au 24 février 2022 de 21h à 5h ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de travaux de la maintenance des tunnels de Col de Guerre, de l'Arme et du Ricard dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, nécessitant la fermeture des aires de services de Beausoleil au PR 211+800 et de Scoperta au PR 209+800, durant la période du 14 février 2022 au 24 février 2022 de 21h à 5h , seront fermées à la circulation de tous les véhicules les nuits :

Les travaux correspondants se dérouleront les nuits aux dates et heures suivantes :

Du 14 février au 16 février 2022 de 21h à 05h (2 nuits) maintenance des tunnels sous basculement de chaussée du PR 209+300 au PR 214+400 avec double sens de circulation dans le sens Italie → France :
Fermeture Aire Beausoleil du 14/02/22 de 14h au 15/02/22 05h et du 15/02/22 14h au 16/02/22 05h

Du 16 février au 18 février 2022 de 21h à 05h (2 nuits) maintenance des tunnels sous basculement de chaussée du PR 214+400 au PR 209+300 avec double sens de circulation dans le sens France → Italie :
Fermeture Aire Scoperta du 16/02/22 de 14h au 17/02/22 05h du 17/02/22 14h au 18/02/22 05h

Du 22 février au 24 février 2022 de 21h à 05h (2 nuits) Osculation des tunnels sous basculement de chaussée du PR 214+400 au PR 209+300 avec double sens de circulation dans le sens France → Italie :
Fermeture Aire Scoperta du 22/02/22 de 14h au 23/02/22 05h du 23/02/22 14h au 24/02/22 05h

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE : 4

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires des communes de Menton, La Trinité et La Turbie ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

A Nice, le **08 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2022-02-05

Nice, le 08 FEV, 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55
(Nice Est) dans le sens France → Italie de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** le dossier DESC 2022-025, présenté par la Société ESCOTA en date du 21 décembre 2021 et du 2 février 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 2 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 8 février 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°55 dans le sens France → Italie sur l'Autoroute A8, en raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de Cap de Croix et de la Baume ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de Cap de Croix et de la Baume, la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 au PR 200+100 dans le sens France → Italie, sur l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, durant la période suivante : du lundi 28 février 2022 au mercredi 2 mars 2022 de 21h00 à 5h00 (2 nuits).

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'ITPC au PR 198+600 à l'ITPC au PR 200+229, la circulation se fera en double sens sur la chaussée Italie → France ;

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France → Italie

Les véhicules légers qui ne pourront pas emprunter la sortie de l'échangeur n° 55 dans le sens France → Italie devront impérativement prendre la sortie n° 54 (Nice nord), puis le Boulevard Compte de FALICON vers le sud et prendre l'avenue du RAY en direction de la rue des LILAS. Continuez sur le Boulevard Compte de FALICON vers le sud et bifurquer sur l'Avenue du RAY en direction de la rue des LILAS. Continuez sur l'Avenue de Brancolar, prendre l'Avenue de Valombrose et Avenue Joseph Raybaud en direction de Quai de la Banquière/M19.

Les poids-lourds qui ne pourront pas emprunter la bretelle de sortie n°55 dans le sens de circulation France → Italie, devront rester sur A8 pour faire demi-tour à l'échangeur n° 57 (La Turbie) afin de prendre la bretelle de sortie n°55 dans le sens de circulation Italie → France.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

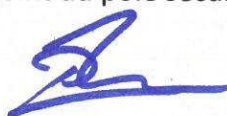
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Nice ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 08 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2022-02-06

Nice, le **08 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55
(Nice-Est) dans le sens Italie → France de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1189 du 3 décembre 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2022-026, présenté par la Société ESCOTA en date du 3 février 2022 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du **04 FEV. 2022**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice-Est) dans le sens Italie → France sur l'Autoroute A8, en raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de Cap de Croix et de la Baume ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1:

En raison de travaux de maintenance des équipements des tunnels de Cap de Croix et de la Baume, la bretelle d'entrée n°55 de l'échangeur (Nice-Est) au PR 200+100 dans le sens Italie → France, sur l'autoroute A8, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, durant la période suivante : du mercredi 2 mars 2022 au vendredi 4 mars 2022 de 21h00 à 05h00 (2 nuits) ;

Un basculement de chaussée sera mis en place de l'ITPC au PR 200+229 à l'ITPC au PR 198+600, la circulation se fera en double sens dans le sens France → Italie.

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie → France

Les véhicules qui ne pourront entrer par la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 55 (Nice-Est) au PR 200+100, en direction d'Aix-en-Provence, suivront : la pénétrante du Paillon, la route de Turin, les voies Malraux et Mathis, reprise de l'Autoroute A8 à l'échangeur n° 50 (Nice-Ouest).

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont également la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le **08 FEV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A.P n° 2022-091

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime

Nice, le - 8 FEV. 2022

ARRÊTÉ

Portant agrément au bénéfice de la Métropole Nice côte d'azur, pour autoriser le maintien en place des établissements de plage au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages naturelles, accordée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2021.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret en date du 04 novembre 2015 portant classement de la commune de Cagnes-sur-mer comme station de tourisme,

VU le code du tourisme, notamment l'art. D. 133-20 relatif au classement des offices de tourisme,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 121-23, relatif aux espaces remarquables,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R.2124-17 à R.2124-19,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant classement de l'office du tourisme métropolitain en catégorie 1 des offices de tourisme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2021 accordant à la métropole Nice côte d'azur la concession des plages naturelles de Cagnes-sur-mer à compter du 01 janvier 2022 pour une durée de 12 ans,

VU la délibération du conseil métropolitain, en date du 22 mars 2019, sollicitant une extension de la période d'activités à 8 mois pour la concession des plages naturelles de Cagnes sur mer,

VU la délibération du conseil métropolitain en date du 21 octobre 2021 demandant le maintien des installations balnéaires au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune de Cagnes-sur-mer,

VU la délibération du conseil municipal de Cagnes-sur-mer en date du 18 juin 2021 favorable au maintien des installations balnéaires au-delà de la période d'exploitation prévue au cahier des charges de la concession des plages naturelles de la commune de Cagnes-sur-mer,

VU les justificatifs transmis par la commune, attestant que le nombre moyen par jour de chambres ouvertes par les hôtels de la commune d'implantation, classés au sens de l'article L.311-7 du code du tourisme, dépasse les 200 chambres conformément aux dispositions de l'article R.2124-18 du CGPPP,

VU le cahier des charges de la concession des plages naturelles,

CONSIDÉRANT que la métropole Nice-Côte-d'Azur remplit les conditions pour pouvoir autoriser, en dehors de la période d'exploitation définie dans la concession, le maintien à l'année des établissements de plages,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1

Agrément est conféré à la métropole Nice-Côte-d'Azur, aux fins d'autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R.2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques, pour la durée de la concession des plages naturelles.

Article 2

La métropole Nice-Côte-d'Azur pourra délivrer, au cas par cas, et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien à l'année sur la plage, en dehors de la période définie dans les concessions, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;

2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;

3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;

4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la métropole Nice-Côte-d'Azur et à la commune de Cagnes-sur-mer afin de procéder à son affichage pendant 1 mois.

Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur, monsieur le maire de Cagnes-sur-mer, le sous-préfet de Nice Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 1352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-PFEN-AP n°2022-030

Nice, le 08 FEV. 2022

ARRÊTÉ

Instaurant une période rouge mobile de réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,
- Vu** le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1 à L. 133-3 et R. 131-2 à R. 131-11,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1, L. 541-21-1 et R. 541-8,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 251-1 à L. 251-21,
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1384, 1733 et 1734,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11-1, R. 610-5,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Considérant l'émergence de conditions climatiques propices aux incendies de forêt, caractérisées par une sécheresse croissante et l'absence de pluie ou de neige rendant la végétation particulièrement sensible au feu,

Considérant que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de précipitations à court terme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 :

Une période rouge mobile, en application de l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu, est instaurée jusqu'au 20 février 2022 inclus.

Durant cette période, tous les brûlages de végétaux sont interdits sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

Considérant que leur réalisation relève de l'intérêt général en application des articles L131-7 à 9 du code forestier, les brûlages dirigés réalisés par les seuls services compétents de l'état, des collectivités territoriales, des services d'incendie et de secours et de l'office national des forêts, restent autorisés au cours de la période rouge mobile, par dérogation à l'article 10 du chapitre I de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014, hors épisode de pollution de l'air sur la zone considérée.

Les brûlages réalisés par les services compétents devront se faire en prenant toutes les mesures de sécurité liées à la situation météorologique.

Article 3 :

Dans la zone à risque d'incendies de forêt, l'utilisation d'engins équipés de girobroyeur, débroussailleuse ou tronçonneuse, ainsi que des appareils et matériels nécessaires aux travaux sur métaux pour la découpe, la soudure et l'abrasion reste autorisée au cours de la période rouge mobile, par dérogation à l'article 11 du chapitre III de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, la sous-préfète de Nice-Montagne, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de l'office français de la biodiversité, les gardes du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C. B. 4352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

Réf. : DDTM/SEAFEN n° 2022-029

Nice, le 08/02/2022

ARRÊTÉ
portant application du régime forestier sur la commune de Saint Etienne de Tinée

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Etienne de Tinée en date du 6 décembre 2021 ;
Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts en date du 24 janvier 2022 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur Pascale JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté n° 2021-1189 du 3 décembre 2021 donnant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
Considérant le plan des lieux ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le régime forestier est appliqué sur la parcelle cadastrale P 3 (partie) située sur la commune de Saint Etienne de Tinée lieu-dit Ciabanalons supérieur et appartenant à la commune de Saint Etienne de Tinée, pour une surface de 77 ha.

Article 2. - La surface de la forêt communale de Saint Etienne de Tinée relevant du régime forestier est désormais de 2 008 ha 86 a 54 ca.

Article 3. - Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Saint Etienne de Tinée, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint Etienne de Tinée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

la cheffe de pôle

Maud BARREL



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES INTERVENTIONS
ET DE LA COORDINATION DE L'ÉTAT**

Animation des politiques interministérielles
aff suivie par : Céline VIKLOVSZKI
Tél. 04 93 72 29 68

Nice, le - 7 FEV. 2022

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2022- 088

modifiant l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-26 ;

Vu le décret n° 2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 23 ;

Vu le décret n°2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1036 du 19 octobre 2021 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national du Mercantour, pour une durée de 6 ans ;

Considérant l'organisation territoriale interarmées de défense et la création de l'Etat-Major de zone de défense Sud, couvrant les territoires de l'Occitanie, de Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans le nom de famille de la représentante des propriétaires fonciers dans le cœur du parc ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

Au « 1b », les mots « le commandant de la zone terre Sud-Est » sont remplacés par les mots « le commandant de la zone terre Sud » ;

Au « 3b », les mots « Mme Nicole Manuel-Curris » sont remplacés par « Mme Nicole Curri-Manuel ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,



Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2022 - 073

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LA FÊTE DU CITRON DE MENTON DU 12 AU 27 FEVRIER 2022**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 30 novembre 2021 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 12 au 27 février 2022 aura lieu la Fête du citron de Menton ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes pendant les défilés ; que des visiteurs français et étrangers, dont de nombreux enfants, se rendent chaque année à la Fête du citron pendant toute sa durée ; que cet événement festif et familial revêt un caractère symbolique qui l'expose à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 2 heures avant et 30 minutes après chaque manifestation, un périmètre de protection autour du site occupé par la Fête du citron aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Menton ; que ce périmètre doit être instauré du 12 au 27 février 2022 en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que les périmètres de protection englobent des habitations et des locaux professionnels ; que, dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Menton du samedi 12 au dimanche 27 février 2022 à l'occasion de la Fête du citron.

Dans la mesure où les animations prévues à 14h30 auront une durée estimée de 1h30, le périmètre de protection des corses sera activé dès 12h30 et prendra fin à 16h30 pour les jours suivants :

- le dimanche 13 février 2022 ;
- le dimanche 20 février 2022 ;
- le dimanche 27 février 2022.

Dans la mesure où les animations prévues à 21h00 auront une durée estimée de 1h30, le périmètre de protection des corses sera activé dès 19h00 et prendra fin à 23h00 pour les jours suivants :

- le jeudi 17 février 2022 ;
- le jeudi 24 février 2022.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- angle de l'avenue de Verdun - avenue Carnot ;
- avenue Carnot (à partir du rond point de l'avenue de Verdun) ;
- avenue Félix Faure ;
- angle avenue Félix Faure - place St Roch ;
- place Saint Roch (rond point) ;
- angle place Saint Roch - rue d'Adhemar de Lantagnac ;
- rue d'Adhemar de Lantagnac ;
- angle rue d'Adhemar de Lantagnac - promenade du soleil ;
- promenade du soleil ;
- angle promenade du soleil – rue Albini ;
- rue Albini.

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

Les accès pour chaque corso des dimanches et jeudis seront identiques :

Entrée n°1 : place Saint Roch bord de mer ;

Entrée n°2 : place Saint Roch intérieur ;

Entrée n°3 : avenue Carnot intérieur ;

Entrée n°4 : avenue Carnot bord de mer.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des riverains :

Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sollicitent auprès de l'office du tourisme de la ville de Menton un badge nominatif et sécurisé leur permettant un accès au site ; elles doivent ensuite se signaler aux agents présents aux portiques de sécurité afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accélérée ;

Pour l'accès des véhicules :

Seuls ont accès à l'intérieur des périmètres de protection les véhicules munis d'une accréditation délivrée par l'office du tourisme de la ville de Menton, les véhicules des services publics de sécurité et de secours et les véhicules des forces de sécurité intérieure.

L'accès et la circulation des véhicules autorisés à l'intérieur du périmètre pourront faire l'objet des mêmes mesures de vérification que les piétons, tout comme les conducteurs et les passagers.

Toutes les mesures sont prises pour favoriser l'accès des secours dans ces zones, notamment pour maintenir la sécurité des habitants des périmètres.

Article 5 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de Nice et au maire de Menton.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 17 FEV. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CA 352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public**

N° 2022 - 074

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
PENDANT LE CARNAVAL DE NICE DU 11 AU 26 FEVRIER 2022**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'accord du maire en date 23 novembre 2021 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

Considérant que du 11 au 26 février 2022 aura lieu le Carnaval de Nice ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes pendant les défilés ; que des visiteurs français et étrangers, dont de nombreux enfants, se rendent chaque année au Carnaval de Nice pendant toute sa durée ; que cet événement festif et familial revêt un caractère symbolique qui l'expose à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 2 heures avant et 30 minutes après chaque manifestation, un périmètre de protection autour du site occupé par le Carnaval de Nice aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré du 11 au 26 février 2022 en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1^o de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures particulières d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est interdit aux véhicules ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Nice du vendredi 11 février 2022 au samedi 26 février 2022 à l'occasion du Carnaval.

Dans la mesure où la cérémonie d'ouverture se tiendra le vendredi 11 février 2022 à partir de 18h30 pour une durée estimée à 1h30, le périmètre de protection sera activé dès 16h30 et prendra fin à 20h30.

Dans la mesure où les animations prévues à 14h30, à l'exception du dimanche 13 février 2022 à 15h00, auront une durée estimée de 1h30, le périmètre de protection sera activé dès 12h30 et prendra fin à 16h30 pour les jours suivants :

- le dimanche 13 février 2022 ;
- le mercredi 16 février 2022 ;
- le samedi 19 février 2022 ;
- le dimanche 20 février 2022 ;
- le mercredi 23 février 2022 ;
- le samedi 26 février 2022 ;

Dans la mesure où les animations prévues à 20h30 auront une durée estimée de 1h30, le périmètre de protection sera activé dès 18h30 et prendra fin à 22h30 pour les jours suivants :

- le samedi 12 février 2022 ;
- le mardi 15 février 2022 ;
- le samedi 19 février 2022 ;
- le mardi 22 février 2022 ;

Dans la mesure où le samedi 26 février 2022, jour de clôture, les animations auront une durée estimée à 2 heures, le périmètre de protection sera activé dès 18h30 et prendra fin à 23h00.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- place Masséna (délimitée par rue Masséna, avenue Jean Médecin et rue Gioffredo)
- avenue Félix Faure ;
- allée de la résistance et de la déportation ;
- boulevard Jean Jaurès ;
- place fontaine du soleil (aux abords des rues Alexandre Mari, Jacques Médecin et Desboutsins) ;
- avenue Max Gallo ;
- promenade des Anglais (pour la partie comprise entre l'avenue de Verdun et l'avenue Max Gallo) ;
- avenue de Verdun.

Article 3 : Les 4 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- promenade des Anglais / avenue de Verdun (E1) ;
- quai des États-Unis / avenue Max Gallo (E2) ;
- promenade du Paillon/ allée de la résistance et la déportation (E3) ;
- rue Gioffredo / place Masséna (E4).

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

Article 6 : Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal de Nice et au maire de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le 07 FEV. 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 0352

Bernard GONZAL.FZ

Nice, le **7 FEV. 2022**

ARRÊTÉ n° 2022/092

**Portant délégation de signature
à Monsieur Pascal JOBERT
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n°69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du Ministère de l'Agriculture;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État en matière d'urbanisme;

Vu le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées;

Vu le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive;

Vu la loi de finances rectificative n°2003-1312 du 30 décembre 2003;

Vu la loi n°2004-804 du 9 août 2004 pour le soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 17;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu les décrets d'application modifiant les dispositions du code de l'urbanisme et concernant les autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol;

Vu le décret n°2007-993 du 25 mai 2007 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation de la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié, du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 15;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe);

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 04 décembre 2020 nommant M. Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes à compter du 07 décembre 2020 ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du Secrétariat Général Commun (SGC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-113 du 02/02/2021 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 -Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal JOBERT, ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes- Maritimes à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences:

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux
- les copies conformes de documents ou extraits de documents
- les décisions suivantes :

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
1	1- <u>ADMINISTRATION GENERALE</u>	
	a) Dispositions communes aux fonctionnaires et agents non titulaires de la DDTM	
1a1	<p>Décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires, des agents non titulaires et des stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié - octroi et renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée - autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel - retour dans l'exercice des fonctions à temps plein - utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps - octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives à l'exercice du droit syndical - sanctions disciplinaires du premier groupe - exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité - établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département 	<p>Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles</p>
1a2	Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève	
1a3	Recrutement de vacataires dans la limite des crédits notifiés	<p>Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>
	b) Personnel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement	
1b1	<p>Dispositions communes à tous les agents Accidents de service et maladies professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle - établissement des droits des victimes d'accidents du service et leurs ayants droits - liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'accidents du travail ou d'une maladie professionnelle - prise en charge d'accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État 	<p>Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.</p> <p>Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<ul style="list-style-type: none"> - Attribution collective des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la nouvelle bonification indiciaire Durafour. - Décision d'attribution individuelle relative aux nouvelles bonifications indiciaires. 	bonification indiciaire.
1b2	<p>Dispositions relatives aux agents de catégorie C ainsi qu'aux ouvriers des parcs et ateliers à l'exception des adjoints administratifs et dessinateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recrutement, nomination et gestion - décision d'ouverture de concours interne des ouvriers des parcs et ateliers - sanctions disciplinaires 2^{ème} et 3^{ème} groupes <p>Cessation définitive de fonctions entraînant la radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement ou révocation 	<p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État.</p> <p>Décret n°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.</p>
	c) Responsabilité civile	
1c1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.
1c2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation le cas échéant non couverts par une assurance	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 et articles L211- 8 et suivants du code des assurances.
	d) Organisation générale	
1d1	Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement du service	
1d2	<p>Autorisation et gestion des déplacements temporaires des agents :</p> <ul style="list-style-type: none"> -autorisation de conduire un véhicule de l'administration -autorisation aux agents de se servir de leur véhicule personnel pour les besoins du service -signature de l'ordre de mission (en France et à l'étranger) -signature des frais de déplacements 	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État
	e) Gestion du patrimoine de l'État	
1e1	Tous actes de gestion du patrimoine de l'État affecté à la DDTM à l'exclusion de ceux transférés en gestion au Secrétariat Général Commun (SGC)	Code général de la propriété des personnes publiques
1e2	Remise à la direction de l'immobilier de l'État des terrains devenus inutile au service	
	f) Domaine juridique	
1f1	<u>Contentieux devant la juridiction administrative</u>	Code de justice administrative,

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<p>Représentation de l'État devant le tribunal administratif</p> <p>Présentation des mémoires en défense, observations éventuelles et pièces en réponse aux recours formés à l'encontre des actes préparés par la DDTM des Alpes-Maritimes et les actes relatifs aux procédures de médiation</p>	<p>notamment les articles R431-7 et suivants</p> <p>Code de justice administrative</p>
1f2	<p><u>Contentieux devant les juridictions de l'ordre judiciaire, pénale et civile</u></p> <p>Représentation de l'État devant les tribunaux judiciaires dans les affaires relatives aux infractions au code de l'urbanisme, au code de la construction et de l'habitation et pour toutes autres affaires contentieuses</p> <p>Observations écrites (avis parquets et conclusions) en vue de la poursuite des infractions aux codes visés en référence et de la demande de mise en conformité ou de la démolition des constructions irrégulières</p> <p>Avis aux parquets et conclusions en réponse aux requêtes sur astreintes (contestation du bien fondé de l'astreinte et demandes de dispense d'astreinte)</p> <p>Voies de recours en matière d'astreintes</p> <p>Recours en expulsion devant les juridictions judiciaires en vue de l'exécution d'office des décisions de justice</p> <p>Avis aux communes sur les demandes d'autorisation d'urbanisme ayant fait l'objet d'un contentieux pénal</p>	<p>Articles L480-5, L480-6 et R480-4 du code de l'urbanisme</p> <p>Article L152-1 du code de la construction et de l'habitation</p> <p>Article L480-7 du code de l'urbanisme, décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (notamment articles 117 à 119)</p> <p>Article L480-9 du code de l'urbanisme</p>
1f3	<p><u>Police de l'urbanisme et de la construction</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en demeure du maire de prendre un arrêté interruptif de travaux (AIT) - lancement de la procédure contradictoire AIT en cas d'inexécution du maire - mémoire en défense devant le tribunal administratif pour les AIT 	<p>Article L480-2 du code de l'urbanisme</p> <p>Code de justice administrative</p> <p>Code de la construction et de l'habitation, article L152-2</p>
1f4	<p><u>Procédures d'urgence</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -procédures d'urgence devant le tribunal administratif : mémoire en défense sur les référés -représentation devant le tribunal administratif 	<p>Code de justice administrative</p>
	<p><u>2- TRANSPORTS, CIRCULATION ROUTIERE ET DEFENSE</u></p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	a) Gestion et conservation du domaine public routier et autoroutier	
2a1	Autorisation d'occupation temporaire : - délivrance des autorisations Cas particuliers :	Code du domaine de l'État, article R53 Circulaire n°80 du 24/12/1966
2a2	- pour le transport de gaz	Circulaire n°69-11 du 21/01/1969
2a3	- pour la pose des canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement - pour l'implantation des distributeurs de carburants	Circulaire n°51 du 09/10/1968 Arrêté préfectoral réglementaire du 20/08/61, modifié par arrêté du 20/08/1963
2a4	- sur le domaine public (hors agglomération)	Circulaire T. P. n°46 du 05/06/1956, n°45 du 27/05/1958 Circulaire interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et 71-85 du 09/08/1971
2a5	- sur le terrain privé (hors agglomération)	Circulaire T. P. : - n°62 du 06/05/1954 - n°05 du 12/01/1955 - n°66 du 24/08/1960 - n°86 du 12/12/1960 - n°60 du 27/06/1961
2a6	- en agglomération (domaine public et terrain privé)	Circulaire n°69-113 du 06/11/1969
2a7	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1968, article 1 modifié par arrêté du 23/12/1970
2a8	Délivrance des arrêtés d'alignement	
2a9	Délivrance des permissions de voirie qui n'entraînent pas d'occupation privative du domaine public	
2a10	Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.	
2a11	Reconnaissance des limites des routes nationales	
	b) Exploitation des routes	
2b1	Avis sur les mesures de police de la circulation des routes classées à grande circulation	Code de la route, articles R411-8
2b2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route, article R422-4
2b3	Établissement de barrière de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route, article R411-20
2b4	Arrêtés temporaires de circulation tendant à l'interdiction ou à la réglementation de la circulation sur routes nationales ou autoroutes à l'occasion de travaux ou d'opérations intéressant la sécurité ou la fluidité de la circulation.	Code de la route, article L411 à L411-7 et R411-61 à R411-9
2b5	Dérogação de circulation pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes	Arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	c) Obligations de défense	
2c	Courriers, lettres et procédures relatives au recensement, à la modification ou à la radiation, à l'agrément des entreprises de travaux publics et de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transports et validation des listes	Code de la défense articles R1336-1 à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-14, arrêté et circulaire du 3 février 2012
	d) Éducation routière	
2d	<p>Décisions relatives à l'agrément des établissements d'enseignement de la conduite et des établissements de formation des enseignants de la conduite et à la sécurité routière.</p> <p>Décisions relatives aux autorisations d'enseigner. Demande de casier judiciaire.</p> <p>Présidence et secrétariat de la commission départementale de sécurité routière dans sa section auto-écoles.</p> <p>Convention entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.</p> <p>Formation spécifique à la sécurité routière » (CDSR/CCSR)</p>	<p>Code de la route, articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9</p> <p>Code de la route, articles L212-1 à L214-1 et R212-1 à R212-6</p> <p>Code de la route, articles R411-10 à R411-12 et R411-16</p> <p>Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié</p>
	3 - PORTS ET DOMAINE MARITIMES	
	a) Gestion et conservation du domaine public maritime	
3a1	Actes d'administration et de gestion du domaine public maritime	Code général de la propriété des personnes publiques
3a2	Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/1948, article 1er modifié par arrêté du 23/12/1970
3a3	Délivrance des autorisations de circulation sur le rivage de la mer	Code de l'environnement
3a4	Contentieux de la contravention de grande voirie : notification du procès-verbal au contrevenant	Code de justice administrative
3a5	Signature des contrats de rémunération des services rendus par l'État pour la valorisation de son patrimoine immatériel	Décret n°2009-151 du 10 février 2009
	b) Abandon des navires et des engins flottants	
3b	<p>Mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés sur le rivage</p> <p>Mise en demeure préalable à déchéance de propriété</p> <p>Déchéance de propriété pour les navires abandonnés sur le littoral et dans les limites administratives portuaires</p> <p>Mise en vente, remise ou cession</p>	<p>Code des Transports, articles L5141-1 à L5141-7, L5242-17 et L5242-18</p> <p>Décret n°87-830 du 06/12/87 modifié</p>
	c) Police des épaves maritimes	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
3c	<p>Sauvegarde et conservation des épaves échouées sur le littoral, mise en demeure du propriétaire, intervention d'office</p> <p>Mise en demeure préalable à déchéance de propriété</p> <p>Déchéance de propriété pour les navires échoués sur le littoral et dans les limites administratives portuaires</p> <p>Vente et concession d'épaves échouées sur le littoral ainsi que leurs cargaisons</p> <p>Mise en vente, remise ou cession</p>	<p>Code des Transports, articles L5142-1 à L5142-8, L5242-17 à L5242-18</p> <p>Arrêté ministériel du 4 février 1965 modifié</p>
	d) Exercice de la tutelle sur le fonctionnement des halles à marées	Code rural et de la pêche maritime, article D932- 11
3d	Délivrance des cartes professionnelles	
	e) Tutelle du pilotage maritime	Code des Transports, article L5341-1 et suivants, articles R.5341-1 et suivants
3e	<p>Réprimande et blâme en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire</p> <p>Délivrance, renouvellement, extension, restriction ou retrait de la licence de capitaine-pilote pour les ports des Alpes-Maritimes</p> <p>Fixation des modalités de fonctionnement de la commission locale de pilotage</p> <p>Vérification annuelle des conditions exigées au maintien de la licence de capitaine-pilote</p> <p>Nomination du chef de la station de pilotage</p>	
	f) Agréments et contrôles des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions	Code rural et de la pêche maritime, articles D931- 1 à D931-6
3f	<p>Agrément et retrait d'agrément</p> <p>Contrôle des comptes</p>	
	g) Tutelle des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins	Code rural et de la pêche maritime, articles R912- 37 et suivants
3g	<p>Organisation des élections et nomination des membres dirigeants des comités locaux</p> <p>Contrôle de la gestion financière (approbation des états prévisionnels, des recettes et des dépenses et des comptes financiers)</p> <p>Contrôle de l'activité des comités locaux</p> <p>Suspension de l'exécution de leurs décisions</p> <p>Arrêtés rendant obligatoires les délibérations adoptées à la majorité des membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</p>	
	h) Activités de plaisance	<p>Code des transports, articles L5272-1 à L5272-3</p> <p>Décret n°2007-1167 du 02/08/2007 modifié</p> <p>Arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur</p>

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		Arrêté du 28 septembre 2007
3h	<p>Délivrance, retrait temporaire ou définitif des titres de conduite de navires et bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>Interdiction de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises pour une personne non titulaire d'un titre français de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> <p>Agrément et refus d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures de bateaux de plaisance.</p> <p>Agrément des formations en matière de gestion d'exploitation des établissements de formation à la conduite.</p> <p>Habilitation des agents publics chargés de contrôler les établissements de formation.</p> <p>Agrément des formations à l'évaluation.</p> <p>Désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>Délivrance et refus de délivrance aux formateurs des autorisations d'enseigner, suspension temporaire et retrait définitif de ces autorisations.</p> <p>Délivrance, suspension et retrait des agréments pour l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p>	
	i) Commission nautique locale	Décret n°86-606 du 14/03/86 modifié
3i	Nomination des membres de la CNL	
	j) Exploitations de cultures marines	Code rural et de la pêche maritime Articles D914-3 à D914-11 Articles D923-1 à D923-8 Articles D923-9 à D923-49
3j	<p>Autorisations d'ouverture des enquêtes publiques et administratives relatives aux exploitations de cultures marines</p> <p>Établissement des schémas des structures des exploitations de cultures marines</p> <p>Autorisations d'exploitation de cultures marines, renouvellement, échange, transfert, substitution, vacance, suspension, retrait des autorisations d'exploitations de cultures marines, refus d'autorisation d'exploitation de cultures marines, de renouvellement, d'échange, de transfert, de substitution des autorisations d'exploitation de cultures marines</p> <p>Dérogation aux conditions de formation professionnelle</p> <p>Agréments et refus d'agréments de certaines</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	<p>personnes morales de droit privé comme concessionnaires</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des sociétés d'exploitation</p> <p>Autorisation et refus d'autorisation des substitutions de concessionnaire, recours à la concurrence</p> <p>Mise en demeure et notification au concessionnaire en cas de constat d'infraction, retrait, suspension ou modification de l'autorisation de cultures marines</p> <p>Avis adressé au bénéficiaire de l'autorisation de l'exploitation de cultures marines le prévenant de la réunion de la commission des cultures marines consultée sur une procédure de retrait, suspension ou modification de l'autorisation</p>	
	<p>k) Défense</p>	
<p>3k</p>	<p>Préparation et exécution des mesures non militaires de défense</p> <p>Affectation collective de défense des marins, des entreprises et des établissements du secteur maritime</p>	
	<p>l) Classement, surveillance et gestion sanitaire des zones de production et de reparcage de coquillages vivants</p>	<p>Code rural et de la pêche maritime Articles R231-35 à R231-52 Articles D236-10 à D236-14</p>
<p>3l</p>	<p>Classement de salubrité des zones de production de coquillages</p> <p>Fixation des conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers</p> <p>Mesures spécifiques relatives aux bancs et gisements naturels classés en zone D</p> <p>Autorisations exceptionnelles de collecte de coquillages juvéniles en zone D</p> <p>Classement des zones de reparcage, et mesures temporaires de restriction de l'exploitation des zones de parcage</p> <p>Mesures temporaires de suspension ou de restriction de l'exploitation en cas de contamination momentanée d'une zone</p> <p>Autorisation d'importation et d'exportation</p> <p>Agrément des installations de renouvellement de l'eau et délivrance du document de transport</p>	
	<p>m) Documents de bord pour l'exploitation des navires professionnels</p>	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERÉNCES
3m	<p>Délivrance des titres de navigation maritime</p> <p>Décisions de suspension des permis d'armement</p> <p>Notification de la levée des mesures de suspension</p> <p>Décisions de retrait de permis d'armement</p> <p>Notification à l'armateur de la sanction envisagée pour observations</p> <p>Fixation et prononciation des amendes administratives</p> <p>Délivrance des attestations d'immatriculation provisoires et des attestations d'immatriculation temporaires</p> <p>Délivrance des certificats d'immatriculation des navires professionnels</p> <p>Délivrance des fiches d'effectifs minimal et des décisions d'effectif</p> <p>Instruction et délivrance des certificats d'enregistrement, de gel et de radiation et des fiches matricule</p> <p>Tenue du registre de propriété des navires</p>	<p>Articles L5231-1 à L5234-1, L5222-2, L5112-1-1- à L5112-1-3, R5232-1 à R5232-25 du Code des transports</p> <p>Articles 217 à 221 du Code des douanes</p> <p>Arrêté du 30 novembre 1999 relatif à l'immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes</p> <p>D 5112-1 du code des transports</p>
	n) Délivrance de certains documents aux marins professionnels	<p>Arrêté du 24 janvier 2017 relatif au livret professionnel maritime</p> <p>Décret du 28 septembre 2015 relatif à l'identification des gens de mer</p>
3n	Délivrance des numéros professionnels maritimes	
	o) Police portuaire	
3o	<p>Police du plan d'eau avec notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants.</p> <p>Police des marchandises dangereuses.</p> <p>Recueil, la transmission et la diffusion de l'information nautique.</p>	Articles L5331-6 et L5331-8 du code des Transports
	p) Mouvements des navires placés dans un port par le préfet maritime	Article R5331-28 du code des transports
	q) Police de la navigation intérieure	
3q1	Prescriptions temporaires de navigation	Article R4241-26 du code des transports
3q2	Autorisation des manifestations fluviales	Articles R4241-38 et A4241-38-1 à A4241-38-4 du code des transports
3q3	Demande de mise en place et entretien d'une signalisation	Article R4241-52 du code des transports
3q4	Mises en demeure et déplacement d'office	Articles L4244-1 et R4244-1 du code des transports

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
3r	Instruction et enregistrement des déclarations des services privés de recrutement et de placement des gens de mer (SPRPGM)	L.5546-1-1 du code des transports et décret 2017-1119 du 29 juin 2017
	4 - HABITAT, LOGEMENT	
	a- Vente, démolition, changement d'usage et de gestion	
4a1	Décisions relatives aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions des logements locatifs sociaux.	Articles L443.7 à L443-15 et articles R443-10 à R443-18 du Code de la construction et de l'habitation
4a2	Décisions relatives aux mandats de gestion des logements HLM	Articles L442-9 et R442-22 et R442-23 du Code de la construction et de l'habitation
4a3	Décisions d'attribution de subventions pour la démolition et le changement d'usage de logements locatifs sociaux	Circulaire n°2001-77 du 15 novembre 2001
	b- Financement de l'offre nouvelle de logements (hors ANAH) et autres interventions sur le parc HLM	
4b1	Attribution des subventions de l'État à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R323-1 à R323-11 et R323-12.1 du Code de la construction et de l'habitation
4b2	Autorisation du dépassement du plafond de travaux pris en considération pour l'octroi de la décision de subvention PALULOS	Article R323-6 du Code de la construction et de l'habitation
4b3	Dérogation aux règles d'antériorité et de délai relatives à l'octroi et à la mise en œuvre de la décision de subvention PALULOS	Article R323-8 du Code de la construction et de l'habitation
4b4	Dérogation à la date d'achèvement des immeubles pouvant faire l'objet d'une décision de subvention PALULOS	Article R323-3 du Code de la construction et de l'habitation
4b5	Dérogation au taux de la subvention PALULOS	Article R323-7 du Code de la construction et de l'habitation
4b6	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité après octroi de la décision de subvention PALULOS	Article 2 de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux
4b7	Dérogation pour délivrance de la décision de subvention PALULOS sur estimation des prix	Annexe 1 de la 2ème partie de la circulaire n°88-01 du 6 janvier 1988
4b8	Décision de subvention au titre de la qualité de service dans le logement social	Circulaire n°2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la programmation des financements aidés de l'État Circulaire n°99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne "amélioration de la qualité de service dans le logement social"

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
4b9	Autorisation de démarrage anticipé des travaux sur la ligne qualité de service	idem
4b10	Décision favorable d'agrément et de subvention pour la construction et l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Code de la construction et de l'habitation, articles R331-1 a R331-28
4b11	Décision d'annulation d'agrément et de subvention pour la construction l'acquisition-amélioration de logements locatifs aidés	Décret n° 96-860 du 2 octobre 1996 Circulaire ministérielle du 28 septembre 1996
4b12	Dérogação aux taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux	Code de la construction et de l'habitation art. R331-15
4b13	Dérogação permettant le démarrage des travaux avant obtention de la décision de subvention ou d'agrément	Code de la construction et de l'habitation art R331-5b
4b14	Prorogation du délai d'achèvement des constructions financées en PLS, PLAI ou en PLUS	Code de la construction et de l'habitation art R331-7
4b15	Dérogação au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition-amélioration	Code de la construction et de l'habitation art R331-8 Arrêté du 5 mai 1995, article 8
4b16	Dérogação pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition-amélioration	Arrêté du 5 mai 1995, article 8.3
4b17	Décision d'attribution de subventions foncières	Code de la construction et de l'habitation art R381-1 a R381-3
4b18	Décision d'attribution de subvention d'investissement pour la création de structures d'hébergement d'urgence et de logements temporaires	Circulaire n°2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence
4b19	Décision d'agrément PSLA et convention signée entre l'État et le maître d'ouvrage	Code de la construction et de l'habitation R331-76-1 a R331-76-5-4
4b20	Décision d'agréments de logements intermédiaires	Décret n°2015-16 du 8 janvier 2015 relatif aux conditions d'attribution des prêts pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs intermédiaires Articles 279-0 bis A et 1384-0 A du CGI
4b21	Décision d'agréments des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale et de leur exploitant	Code de la construction et de l'habitation, articles R631-9 et suivants
	c- Conventonnement, déconventonnement et avenant	
4c1	Conventions conclues entre l'État et les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixtes, les personnes morales ou physiques	Code de la construction et de l'habitation, articles L351-2 et suivants et R353-1 et suivants
4c2	Conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire portant sur les logements-foyers	Code de la construction et de l'habitation, articles L353.13 et L351-2 (3°) et articles R353.154 a R353-165
	d- Dispositions particulières à certaines agglomérations	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	(article 55 de la Loi SRU)	
4d	<p>Communication aux communes susceptibles d'être visées à l'article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitat des inventaires de logements locatifs sociaux</p> <p>Notification du nombre de logements sociaux retenus en vue de la mise en œuvre de l'art. 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains »</p>	Code de la construction et de l'habitation, article L302-6
	e- Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale	
4e	Décisions relatives aux maîtrises d'œuvre urbaines et sociales pour l'accès au logement des personnes défavorisées	Circulaire n°95-63 du 2 août 1995
	f- Parc Privé	
4f	<p>Arrêté fixant la liste des communes dans lesquelles injonction peut être faite aux propriétaires d'immeuble d'effectuer, au moins une fois tous les 10 ans, les travaux nécessaires pour tenir les façades en bon état de propreté.</p> <p>La liste est établie sur demande ou après avis conforme des conseils municipaux</p>	Articles L132-1 et suivants et R132-1 du Code de la construction et de l'habitation
	g – Lutte contre l'habitat indigne	
4g	Toutes décisions permettant au PDLHI de mettre en œuvre les dispositions favorisant la lutte contre l'habitat indigne	<p>Loi portant « engagement national pour le logement » du 13 juillet 2006</p> <p>Loi de « mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion » du 25 mars 2009</p> <p>Circulaire du Premier ministre du 22 février 2008</p> <p>Circulaire du 8 février 2019 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne</p>
	5 - AMENAGEMENT ET URBANISME	
	Les délégations ci-après aux sous-chapitres 5a, 5b et 5c concernent les communes visées aux articles L422-1b et L422-2 du code de l'urbanisme	
	a) Lotissements et permis d'aménager	
5a	Correspondances diverses avec les administrés, les associations, les communes, concernant l'application du droit des sols	
5a1	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-44
5a2	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5a3	Les décisions relatives aux lotissements lorsque le nombre de lots est inférieur à dix	R424-10

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
5a4	Modification des lotissements et permis d'aménager	R442-19
5a5	Annulation de lotissements et permis d'aménager	
5a6	Autorisation de vente de lots par anticipation	R442-13
5a7	Délivrance des certificats administratifs	R442-18
5a8	Transfert d'autorisation de lotissement et de permis d'aménager	
5a9	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	R422-2
5a10	Sont exclues des délégations: -les décisions qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État -et celles concernant des lotissements à usage autre que l'habitation	
	b) Permis de construire	
5b1	Demande de pièces complémentaires	R423-38, R423-40
5b2	Lettre modifiant le délai fixé pour l'instruction de la demande	R423-42, R423-41
5b3	Les décisions relatives aux demandes de permis de construire de compétence État, à l'exception : a) de celles portant sur des constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 2 000 m ² b) de celles portant sur des constructions à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieures à 1 000 m ² c) de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5b4	Les transferts de permis de construire et de démolir	
5b5	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5b6	Lettre mettant en œuvre la procédure contradictoire préalable au retrait des décisions d'urbanisme créatrices de droits	Article 24 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
	c) Autres autorisations ou modes d'occupation ou d'utilisation du sol	
5c1	Certificats d'urbanisme à l'exception de ceux pour lesquels les observations du maire ne sont pas retenues	R410-11
5c2	Les décisions relatives aux demandes de permis de démolir de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
5c3	Les décisions relatives aux déclarations préalables de compétence État, à l'exception de celles qui recueillent en cours d'instruction, un avis du maire différent de celui du service instructeur de l'État	R422-2
5c4	Les réponses aux recours à l'encontre de ces autorisations et actes	
5c5	Opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux	R462-6, R462-9
5c6	Attestation certifiant la non contestation de la DAACT	R462-10 (applicable sur la totalité des communes pour l'alinéa 2 du dit article)
5c7	Les avis conformes	L 422-5 du code de l'urbanisme
5c8	Pour les déclarations préalables, les certificats de décision de non-opposition	R 424-13 du code de l'urbanisme
	d) Droit de préemption urbain	
5d1	Attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption dans les zones d'aménagement différé	R 212-5
5d2	décision de renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain transféré au préfet dans le cadre des dispositions du code de la construction et de l'habitation (L302-9-1)	L210-1 et R 213-8 a) du Code de l'urbanisme
5d3	Arrêté de délégation du droit de préemption urbain au profit des opérateurs mentionnés à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation	Article L210-1 du code de l'urbanisme
5d4	Demande de communication de documents complémentaires et/ou de visite des biens susceptibles de faire l'objet d'un arrêté de délégation du droit de préemption urbain pour les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence	Article L213-2 du code de l'urbanisme Décrets n°2014-1572 et n°2014-1573 du 22 décembre 2014
	e) Commissions	
5e1	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »), et le secrétariat de la commission (sauf en ce qui concerne la formation spécialisée « des carrières »)	Art. R341-17 du code de l'environnement Décret n°2066-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif
5e2	Présidence et secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapés	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n°2006-1089 du 30/08/2006 Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 portant renouvellement des

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		membres de la sous-commission départementale d'accessibilité
5e3	Décisions d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'ap)	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e4	Décisions de programmation des délais de dépôt des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e5	Décisions de prorogation des délais de mise en œuvre des Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e6	Décisions de sanctions prévues au premier alinéa de l'article L111-7-10 et à l'article L111-7-1 du code de la construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e7	Décisions de procédure de carence prévue à l'article L111-7-1 du code de construction et de l'habitation	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e8	Demandes de pièces manquantes	Article R111-19-36 – R111-19-43 et D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation
5e9	Demandes d'avis sur les Ad'ap	Article R111-19-31 du code de la construction et de l'habitation
5e10	Déroptions à la réglementation accessibilité	Article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation
5e11	Présidence et secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental d'aménagement commercial (ODAC) Habilitations au titre du code du commerce	Code de commerce - Articles L751-1, et suivants Art. R752-6-1 et 2 ; R752-44-2 et 3
5e12	Secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique	Code du cinéma et de l'image animée Articles L212-6-1 et suivants
	f) Évaluation environnementale des documents d'urbanisme	
5f	Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé relative aux évaluations environnementales de documents d'urbanisme	Article R121-15 du code de l'urbanisme
	g) Zone d'aménagement différé (ZAD)	
5g	Décisions de création de zones d'aménagement différé (ZAD)	Articles L212-1, L212-2-1 et R212-1 du code de l'urbanisme
	h) Servitudes d'utilité publique	
5h	Notification des servitudes d'utilité publique valant mise en demeure	L 153-60 du code de l'urbanisme
	6 - INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS	
	a) Transports routiers	
6a1	Réglementation des transports de voyageurs et notamment les arrêtés et décisions pris en application de la législation sur la coordination	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	des transports	
6a2	Fonctionnement du comité départemental des transports (CDT) et de ses formations	
6a3	Signature des états de recouvrements des cotisations annuelles pour frais de fonctionnement du CDT et du conseil national des transports	
6a4	Instruction des projets de gare routière de voyageurs	
6a5	Avis et décisions relatifs aux autorisations de circulation des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997
6a6	Avis et décisions donnés au titre de la sécurité des ouvrages routiers	Code de la voirie routière et décrets n°2005-701 du 24 juin 2005 et n°2006-1354 du 08 novembre 2006
	b) Chemin de fer d'intérêt général et d'intérêt secondaire	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003
6b1	Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau	
6b2	Déclaration d'inutilité des terrains appartenant aux chemins de fer	
6b3	Alignement des constructions sur les terrains riverains du domaine du chemin de fer	
6b4	Classement ou suppression des passages à niveau intéressant les chemins départementaux et les chemins ruraux et pour les CFIS uniquement	
6b5	Consultation des différents services compétents au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6b6	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6b7	Décision d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6b8	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6b9	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	c) Remontées mécaniques, téléskis, télésièges et tapis roulants	Loi du 30/12/1982, décret n°88-635 du 06/05/1988, décret 815 du 05/10/1987, décret n° 2007-934 du 17 mai 2007, circulaire n°88-63 du 25/07/1988
6c1	Consultations des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations de construire des remontées mécaniques	
6c2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation des remontées mécaniques	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
6c3	Décisions d'interruption de l'exploitation d'une remontée mécanique en cas de non conformité à la réglementation	
6c4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux de remontées mécaniques (sauf exploitation)	
6c5	Approbation des règlements de police particuliers	
6c6	Approbation des règlements d'exploitations particuliers	
6c7	Approbation des plans de sauvegardes annexés aux dossiers de demande d'autorisation de mise en exploitation	
	d) Transports guidés urbains	Décret n°2003-425 du 9 mai 2003
6d1	Consultation des différents services compétents, au titre de la sécurité pour les autorisations nécessaires préalablement à la mise en service et à l'occasion de toute modification substantielle	
6d2	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations de mise en exploitation	
6d3	Décisions d'interruption de l'exploitation en cas de non conformité à la réglementation ou d'incident	
6d4	Avis et décisions donné au titre de la sécurité pour les autorisations d'exécution des travaux	
6d5	Approbation des règlements de sécurité de l'exploitation	
	e) Infrastructures et systèmes de transports	
6e	Présidence de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport	Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le décret n°2006-1089 du 30 août 2006
	f) Bruit dans l'environnement	
6f	Approbation par arrêté préfectoral du classement sonore des voies bruyantes Approbation par arrêté préfectoral des cartes de bruits stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)	Articles R571-37 à R571-42 du code de l'environnement Articles L572-4, L572-5, L572-7 et L572-8 du code de l'environnement
	<u>7 - FONDS D'AMORTISSEMENT DES CHARGES D'ELECTRIFICATION (FACE)</u>	
7a1	Notification des dotations annuelles du FACE	
7a2	Organisation de la conférence départementale des services pour arrêter les données et informations nécessaires pour évaluer les	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCÉ
	besoins de l'électrification rurale	
	<u>8- DEROGATIONS RELATIVES AUX ESPECES PROTEGEES</u>	
8a1	Autorisation de capture, utilisation et relâcher sur place d'espèce animale ou végétale protégée (suivis scientifiques)	<p>Articles L411-1 à 2 et R411-1 à 14 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>Arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place.</p>
8a2	Autorisation de naturalisation, transport, détention et utilisation d' espèce animale protégée	<p>Articles L411-1 à 2 et R411-1 à 1 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du CE portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées</p> <p>Arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets</p>
	<u>9- PREVENTION DES RISQUES</u>	
9a1	Avis et correspondances diverses relatifs à la prévention des risques naturels avec les administrés, les associations, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale	Articles L562-1 à L565-2 du code de l'environnement

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
9a2	Opérations domaniales dans le cadre de l'expropriation ou l'acquisition amiable par l'État des biens exposés aux risques naturels majeurs Actes administratifs d'acquisition des biens pour le compte de l'État – Ministère de la Transition Écologique et Solidaire	Articles L561-1 à L561-5 du code de l'environnement
9a3	Arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	Code de l'environnement Ide 1 (art. L125.5) Décret n°2005-134 du 15/02/2005
	10 – POLICE DE L'EAU	
10a	Déclaration et autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités entrant dans le champ de la nomenclature définie par l'article R214-1 du Code de l'environnement et les autorisations environnementales régies par les articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement	Articles L214-1 à 3 et L181-1 à 4 du code de l'environnement
10a1	Dossiers entrant dans le champ d'application du 10a : - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de complément et/ou de régularisation, - consultation administrative des services - présentation des dossiers au CODERST - consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles R214-6 à 31 et R214-88 à 104 et R181-4 à 44 du Code de l'environnement
10a2	Ouvrages utilisant de l'énergie hydraulique soumis à autorisation dispositions particulières - consultation administrative des services par voie de conférence administrative (R214-73 et 77), - notification au demandeur des conclusions des conférences administratives - saisine du Préfet de Région au titre de l'Archéologie préventive - saisines prévues aux articles R214-74 et 75	Code de l'Énergie Code de l'environnement, articles R214-71 à 84
10b	Dossiers soumis à déclaration - accusé de réception du dossier - complétude du dossier et demande de régularisation du dossier - consultation administrative des services - délivrance du récépissé de déclaration - arrêtés de prescriptions particulières - opposition à déclaration, - invitation à déposer une nouvelle déclaration	Code de l'environnement, articles R214-32 à 40
10c	Dispositions diverses - visa des plans d'exécution en application des décisions précédentes ainsi que celles prévues à	

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERÉNCÉ
	l'article L214-77 - récolement des ouvrages et travaux en application des décisions précédentes ainsi qu'à l'article L214-78 - acte donné de cessation d'activité ou de transmission du bénéfice d'une autorisation ou déclaration au nouveau bénéficiaire (214-45) - décision de subordonner une remise en service à une nouvelle autorisation ou déclaration (214-47) -demande de fourniture des pièces mentionnées au R214-6 ou R214-32 pour les déclarations d'antériorité	
10d	Procédure de mise en demeure pour inobservation des dispositions de police des eaux et de la pêche	Code de l'environnement art L171-7 Code de l'environnement art L216-1-1
10e	Autorisation des travaux d'entretien, de curage, d'aménagement des cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement articles L215-1 à 5
10f	Habilitation d'agents à rechercher et à constater les infractions aux articles L214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) : - saisine du Procureur de la République - prise de l'arrêté de commissionnement	Code de l'environnement articles L216-3
10g	Agrément des entreprises chargées de la vidange des installations d'assainissement non collectif	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié
10h	Rédaction et signature des arrêtés de cadrage des travaux d'urgence	Article R214-44 du code de l'environnement
	11 - POLICE DE LA PECHE	
11a.	Autorisation de pêche extraordinaire à réaliser en vue de la reproduction, du repeuplement à des fins sanitaires ou scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques.	Code de l'environnement article L436-9
11b	Autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie	Code de l'environnement article R436-22
11c	Agrément de l'élection du président et du trésorier des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale	Code de l'environnement articles R434-27 et R 434-33
11d	Contrôle des élections au conseil d'administration de la fédération départementale : attestation du nombre de membres actifs et de l'identité des délégués des associations de pêche et de protection du milieu aquatique	Code de l'environnement article R434-31 Arrêté ministériel du 17 juillet 2008 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique
11e	Contrôle des associations de pêche et de protection du milieu aquatique et de la fédération départementale: respect des obligations statutaires et régularité des comptabilités	Code de l'environnement articles R434-28 et R434-30 Arrêtés ministériels du 27 juin 2008 et 17 juillet 2008 fixant les modèles de statuts

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
		des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations départementales
11f	Agrément des établissements de pisciculture ou d'aquaculture dont les produits sont utilisés en tout ou partie au repeuplement ou à l'alevinage des cours d'eau et des plans d'eau	Code de l'environnement article R432-12
	<u>12 – FORETS</u>	
12a	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe : réception des demandes, consultation du centre régional de la propriété forestière, décision	Code forestier, articles L312-9 à L312-10 et R 312-20 à R312-21
12b	Toute procédure des défrichements : - particuliers - collectivités et autres personnes morales	Code forestier, articles L341-1 à 10, L342-1 et R 341-1 à 9 Articles L 214-12 à 14 et R 214-30 à 31
12c	Application/distraction du régime forestier	Code forestier, articles L111-1, L141-1 et R141-6
	<u>13 – CHASSE</u>	
13a	Autorisation d'entraînement de chien et de fieldtrial	Code de l'environnement , article L420-3 Arrêté ministériel modifié du 21 janvier 2005
13b	Autorisation de destruction des animaux nuisibles dans les réserves de chasse et de faune sauvage	Code de l'environnement art R422-88
13c	Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles	Code de l'environnement art R27-20
13d	Agrément et suspension des piégeurs	Code de l'environnement art R427-16
13e	Autorisation individuelle d'utilisation des gluaux et transmission des comptes-rendus	Code de l'environnement art L24-4 Arrêté du 17 août 1989
13f	Autorisation de chasse individuelle ou en battue des sangliers à partir du 1 ^{er} juin	Code de l'environnement art R424-8
13g	Autorisation d'introduction ou de prélèvement dans le milieu naturel du grand gibier et des lapins	Code de l'environnement article L424-11
13h	Arrêté départemental fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever annuellement	Code de l'environnement art R425-2
13i	Arrêté de plan de chasse individuel et examen des recours.	Code de l'environnement articles R425-4 à R 425-10
13j	Réception des comptes-rendus du plan de	Code de l'environnement article R425-13

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	chasse	
13k	Ordre de chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles	Code de l'environnement article L427-6
13l	Représentation du Préfet à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et au sein des formations spécialisées	Code de l'environnement articles R421-29 à R 421-32
13m	Réserves de chasse et de faune sauvage – création et suppression	Code de l'environnement art R422-82 à 91 Arrêté du 13 décembre 2006
13n	Autorisation d'agrainage	Code de l'environnement article L425-5
13o	Autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Code de l'environnement article L412-1
13p	Fixation de la liste des animaux nuisibles dans le département et de leurs modalités de destruction	Articles L427-8, L427-9 et R427-6 à R427-24 du code de l'environnement
	<u>14 – RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE</u>	
14a	Travaux d'entretien et d'investissement dans les terrains domaniaux	Code forestier articles L142-7 à L142-9 et R142-21 à R142-30 Contrat d'objectif et de performance État/ONF/FNCOFOR 2012-2016 Convention cadre pluriannuelle relative aux missions d'intérêt général confiées par le ministère chargé de l'agriculture à l'ONF
	<u>15 – AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u>	
15a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et ses formations spécialisées	Code rural et de la pêche maritime article R313-1 et suivants
15b	Approbation du tarif des redevances du MIN de Nice	Articles L761-1 à 11 du Code de commerce
15c	Accusés de réception des demandes d'autorisations d'exploiter et demandes de pièces complémentaires	Code rural article R331-3
15d	Décision d'octroi, de refus ou de retrait d'agrément de GAEC ; acception ou rejet des modifications demandées	Code rural et de la pêche maritime article R323-10 et R323-19
15e	Instruction et décision relatives à la mise en valeur des terres incultes ou manifestation sous-exploitées	Code rural articles R125-1 et suivants et L125-1 et suivants
15f	Présidence de la commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (CDPENAF) Signature des avis rendus par cette commission en cas de présidence	Articles L112-1-1 et D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime Articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L 123-9, L124-2 du code de l'urbanisme

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
15g	Animation, information et accompagnement des bénéficiaires, réception des dossiers de demande d'aide, instruction des dossiers, présentation des dossiers à programmer, sélection des dossiers, réalisation des engagements comptables et juridiques et signature des actes correspondants, certification du service fait, mise en œuvre des contrôles et, le cas échéant, décision de déchéance des droits pour les mesures du PDR pour lesquelles le président du conseil régional délègue sa signature au DDTM, à savoir les types d'opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.3.3, 6.1.1, 6.1.2, 7.6.1, 7.6.2, 7.6.3, 7.6.4, 8.3.1, 8.3.2, 10.1, 11.1, 11.2, 12.1, 12.3, 13.1, 13.2 du PDR	Programme de développement rural régional PACA 2014-2020 Convention de délégation de tâches CR PACA/ASP/MAA Arrêté de délégation de signature du président du conseil régional n°2017-330
15h	Décisions relatives aux dossiers FEADER 2007-2013 (suites de contrôles, d'échéances) pour lesquels la DDTM ou la DDAF étaient compétents	
15i	<p>Décisions relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté relatif à l'attribution des aides à l'installation des JA - agrément du plan de professionnalisation personnalisé - validation du PPP - recevabilité d'un projet d'installation - certificat relatif à la conformité d'un projet d'installation - relative à la 2ème fraction de la dotation jeune agriculteur - majoration de la DJA - tout document relatif à la déchéance, suspension et recours des droits à DJA - toute décision individuelle relative à l'octroi de prêts bonifiés MTS-JA - octroi de l'indemnité de tutorat pour le stage de 6 mois-préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (maître exploitant) - octroi de l'indemnité bourse de stage et attestations 	Code rural et de la pêche maritime art. R343-20
15j	Décisions relatives au programme pour l'installation et le développement des initiatives locales PIDIL et AITA	Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 Articles R343-3 et suivants du code rural et Articles D343-34 et suivants du code rural
15k	Décision d'octroi d'une aide de démarrage aux groupements (GAEC, CUMA, AFP, groupements pastoraux)	Décret n°83-442 du 1er juin 1983 Arrêtés du 10 février 1997 et du 22 juillet 2014 relatifs à l'aide au démarrage aux GP
15l	Décision relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social (agriculteurs en difficulté)	Loi 88-1202 du 30 décembre 1988

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
15m	Décision relative à la mise en place d'une mesure de préretraite agricole pour les agriculteurs en difficulté	Décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007
15n	Décision d'attribution d'une indemnité à la cessation totale d'activité laitière	Décret n°93-1261 du 24 novembre 1993
15o	Aide à la transmission de l'exploitation (ATE) Aide à la réinsertion professionnelle	Décret n°90-687 du 1er août 1990 modifié par le décret n°92-67 du 17 janvier 1992
15p	Décisions individuelles relatives à la « Politique Agricole Commune – PAC » SIGC	
15q	Arrêté fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Alpes-Maritimes	Décret n° 2005-1458 du 25 novembre 2005
15r	Contrôle sur place en exploitation au titre de la conditionnalité des aides	Règlement CEE n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de la procédure de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural
15s	Arrêté fixant les conditions départementales d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels	Code rural article R113-23
15t	Décision fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels versé aux agriculteurs	Code rural article R123-25
15u	Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations de la réserve départementale des droits à paiement unique	Règlement CEE n°1120/2009 du 29/10/2009
15v	Instruction et décisions relatives à la mise en œuvre d'une zone agricole protégée	Articles L112-2 et R112-1-4 à 10 du code rural et de la pêche maritime
	<u>16 - AUTRES DECISIONS EN MATIERE D'AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL</u>	
16a	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, de la commission consultative paritaire des baux ruraux	Code rural et de la pêche maritime article R414-1 et suivants
16b	Arrêté fixant les conditions d'établissement du prix des fermages	Code rural articles L411-11 et suivants et R411-11 et suivants
16c	Arrêté portant approbation et publication du contrat-type de bail à ferme	
16d	Arrêté fixant l'indice des fermages et sa variation	
16e	Présidence, en cas d'empêchement du préfet et des membres du corps préfectoral, du comité départemental d'expertise	Code rural et de la pêche maritime article D361-1 et suivants
16f	Conduite de la procédure préalable à la proposition de reconnaissance du caractère de calamités agricoles	Loi n°64-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
16g	Conduite de la procédure d'indemnisation (rejets des demandes, paiement des indemnités)	Loi n°64-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16h	Arrêté préfectoral autorisant l'octroi de prêts spéciaux en faveur des victimes de calamités agricoles	Loi n° 4-706 du 10 juillet 1964 Décret n°79-824 du 21 septembre 1979
16i	Décision d'attribution et de déclassement de prêts bonifiés à l'agriculture	Décret n°2004-1308 du 26 novembre 2004
16j	Arrêté portant agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Loi n°72-12 du 3 janvier 1972 ; loi n°77-479 du 9 mai 1977 Décret n°73-27 du 4 janvier 1973
16k	<p><u>Déclinaison départementale du Plan National Loup</u></p> <p>Arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre le loup (Cercles 1 et 2)</p> <p>Instruction et décision concernant les constats d'indemnisation prédation</p> <p>Arrêté portant habilitation des chasseurs à participer aux opérations autorisées de destruction de loups</p> <p>Arrêté portant autorisation d'effectuer des tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup</p> <p>Arrêté ordonnant des tirs de prélèvement ou tirs de prélèvement renforcé de loup</p>	<p>Articles L411-2 et R411-6 à R411-14 du code de l'environnement,</p> <p>Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,</p> <p>Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,</p> <p>Arrêtés ministériels fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (<i>Canis lupus</i>)</p>
16l	Agrément des clauses techniques (pâturages soumis au régime forestier) et présidence de la commission mixte pastorale	Code forestier article R137-2
16m	Arrêté fixant les limites de durée et de loyer des conventions pluriannuelles de pâturage	Code rural article L481-1
16n	Arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux (MAEC, PHAE2,...)	Décret n°2007-1342 Arrêté du 12 septembre 2007
16o	Décisions individuelles relatives aux différents dispositifs agri-environnementaux	
16p	<p>Décision prise sur les droits à paiement unique et l'aide découplée</p> <p>Arrêté définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve départementale</p>	<p>Décret n°2006-710 du 19 juin 2006</p> <p>Règlement CEE n°73/2009 du 19/1/2009, n°1120/2009 de la commission, le chapitre V du titre 1^{er} du livre VI (partie réglementaire)</p>
	<u>17 - RESEAU NATURA 2000</u>	
17a	Signature des conventions cadres et des conventions financières relatives à l'élaboration	Code de l'environnement, articles L414-2 et L 414-3

Numéro de Code	NATURE DE LA DÉLÉGATION	REFERENCE
	des documents d'objectifs NATURA 2000 et la mise en œuvre des documents d'objectifs	
17b	Signature des contrats et chartes Natura 2000 avec les titulaires des droits portant sur les terrains inclus dans les listes	Code de l'environnement, articles L414-3 et R 414-12 à 18
17c	Approbation de la liste des parcelles susceptibles de bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TNFB)	Code de l'environnement, article L414-3 et code général des impôts article 1395E
17d	Autorisation administrative propre à NATURA 2000	Code de l'environnement, article L.414-4 R.414-24, R.414-25 et R.414-28 Arrêté préfectoral n°2015-169 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du IV de l'article L.414-4 du code l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 en application du décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à NATURA 2000
	<u>18 – PUBLICITE</u>	
18a	Les récépissés de dépôt	Article R581-10 du code de l'environnement
18b	Les demandes de pièces complémentaires	Article R581-10 du code de l'environnement
18c	Les consultations de services	Articles R581-11 et R581-12 du code de l'environnement
18d	Les autorisations	Article L581-21 du code de l'environnement
18e	Les arrêtés de mise en demeure	Article L581-26 et suivants du code de l'environnement
	<u>19 – AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>	
19a	Dossiers de demande d'autorisation environnementale : - accusé de réception du dossier, - complétude du dossier et demandes de compléments et/ou de régularisation, - consultation administrative des services, - information à destination du CODERST, - présentation des dossiers au CODERST, consultation du pétitionnaire sur le projet arrêté, - invitation à déposer une nouvelle demande d'autorisation	Articles L.181-1 à 12 et R.181-1 à 44 du code de l'environnement

Article 2 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Pascal JOBERT Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, peut subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de M. Pascal JOBERT directeur départemental des territoires et de la mer qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont copie sera transmise au préfet.

Article 3 - Sont réservés à ma signature personnelle :

- tous autres actes et documents et notamment, les correspondances avec les Ministres, le Président du Conseil Régional, les membres de l'assemblée régionale, les parlementaires, le Président du Département et les membres de l'assemblée départementale, le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- les correspondances et décisions à destination des autorités consulaires ;
- les lettres-circulaires aux maires qui n'ont pas un caractère purement technique ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral ;
- la saisine de toutes les juridictions, ainsi que les mémoires en défense autres que ceux listés en 1f, les déclinatoires de compétence et les conventions à caractère transactionnel.

Doivent être soumises à mon visa les correspondances avec les administrations centrales et régionales autres que celles avec la DREAL et la DRAAF.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Pascal JOBERT, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

1- les avis conformes de l'État requis en application de l'article L.422-6 du code de l'urbanisme lors de l'instruction de toutes les demandes d'occupation et d'utilisation du sol situées sur une partie d'un territoire communal non couverte par un plan local d'urbanisme, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers, à l'exception :

- des demandes d'autorisation de lotir ou d'aménager lorsque le nombre de lots est supérieur à neuf ;
- des demandes de permis de construire :
 - à usage d'habitation d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieur à 2 000 m²
 - à un autre usage, d'une surface de plancher et/ou emprise au sol supérieur à 1 000 m²

2- les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint et notamment, ceux relatifs aux réunions des personnes publiques associées à la mise en compatibilité des PLU des communes concernées par un projet d'utilité publique, un projet d'intérêt général faisant l'objet d'une déclaration de projet, ou d'une procédure intégrée de logements ou d'immobilier d'entreprise.

Article 5 - Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs. À compter de cette même date, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7- Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.090 St Cezaire Siagne cadastre F01 Parcelle 166.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Circulation routiere - Temporaire.....	4
	AP 2022.02.03 Mandelieu A8 Echangeur 41.....	4
	AP 2022.02.04 Menton A8 ferm. aires Beausoleil Scoperta.....	8
	AP 2022.02.05 Nice A8 echangeur 55.....	12
	AP 2022.02.06 Nice A8 echangeur 55.....	16
	Domaine Public Maritime.....	20
	AP 2022.091 Aut. maintien etablissmts PN Cagnes sur Mer.....	20
	Environnement.....	23
	AP 2022.030 Periode rouge mobile regl. emploi Feu AM.....	23
	AP 2022.029 St Etienne de Tinee appl. regime forestier.....	25
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		26
	Direct.Interv.Coord.Etat.....	26
	Environnement.....	26
	AP 2022.088 Nom. au CA Parc National Mercantour modif.....	26
	Direction des Securites.....	28
	Securite publique.....	28
	AP 2022.073 Menton Perimetre protection Fete citron 2022.....	28
	AP 2022.074 Nice Perimetre protection Carnaval 2022.....	32
Secrétariat Général Commun.....		36
	BCA.....	36
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	36
	AP 2022.092 Delegation DDTM M. Jobert Pascal.....	36

Index Alphabétique

AP 2022.02.03 Mandelieu A8 Echangeur 41.....	4
AP 2022.02.04 Menton A8 ferm. aires Beausoleil Scoperta.....	8
AP 2022.02.05 Nice A8 echangeur 55.....	12
AP 2022.02.06 Nice A8 echangeur 55.....	16
AP 2022.029 St Etienne de Tinee appl. regime forestier.....	25
AP 2022.030 Periode rouge mobile regl. emploi Feu AM.....	23
AP 2022.073 Menton Perimetre protection Fete citron 2022.....	28
AP 2022.074 Nice Perimetre protection Carnaval 2022.....	32
AP 2022.088 Nom. au CA Parc National Mercantour modif.....	26
AP 2022.090 St Cezaire Siagne cadastre F01 Parcelle 166.....	2
AP 2022.091 Aut. maintien etablissmts PN Cagnes sur Mer.....	20
AP 2022.092 Delegation DDTM M. Jobert Pascal.....	36
BCA.....	36
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
Direct.Interv.Coord.Etat.....	26
Direction des Securites.....	28
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	26
Secrétariat Général Commun.....	36